

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 087-2021/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
TRANSTECH SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 10B/2021/UL-CERME/IDA DU
22 JUILLET 2021 DE L'UNIVERSITE DE LOME RELATIVE A LA FOURNITURE
ET A L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS EN VUE DE LA RENOVATION
D'UNE PARTIE DE LA PLATEFORME TECHNIQUE DES LABORATOIRES DES
ENERGIES RENOUVELABLES DE LA FACULTE DES SCIENCES (FDS)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 29 septembre 2021 introduite par la société TRANSTECH AFRICA Sarl et enregistrée le 30 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2540 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 074-2021/ARMP/CRD du 06 octobre 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de la société TRANSTECH AFRICA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 3295/ARMP/DG/DRAJ du 06 octobre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 919/UL/CP/PRMP/10-2021 du 11 octobre 2021 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2614, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

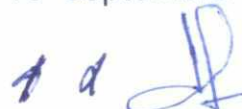
LES FAITS

L'Université de Lomé a lancé, le 22 juillet 2021, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 10B/2021/UL-CERME/IDA relative à la fourniture et à l'installation des équipements en vue de la rénovation d'une partie de la plateforme technique des laboratoires des énergies renouvelables de la faculté des sciences (FDS).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 06 août 2021, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont les sociétés TRANSTECH AFRICA Sarl et STEA Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le marché à la société STEA Sarl pour un montant de trente-huit millions cinq cent vingt-cinq mille trente-trois (38 525 033) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'Université de Lomé donné suivant procès-verbal (PV) de délibération n° 132/CCMP/09-2021 du 07 septembre 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de ladite autorité contractante a, par lettre n° 828/UL/CP/PRMP/09-2021 du 13 septembre 2021,



informé l'ensemble des soumissionnaires des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée, notamment la société TRANSTECH AFRICA Sarl et par la même occasion du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 30 septembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société TRANSTECH AFRICA Sarl conteste les résultats provisoires de la DRP et soutient à l'appui de son recours :

- qu'en raison d'un incident survenu auprès de sa banque qui a engagé toute son administration, celle-ci n'a pu lui délivrer la garantie de soumission et l'attestation de capacité financière exigées dans la DRP que deux heures après l'heure limite de dépôt des offres, soit le vendredi 06 août 2021 à 18 heures ;
- qu'ayant été contrainte de faire le dépôt de son offre sans les documents financiers précités qui n'ont pas pu lui être délivrés à temps, malgré la demande qu'elle avait adressé à ce propos deux semaines plus tôt, le lundi suivant la date limite de dépôt des offres, elle a pu retirer lesdits documents auprès de sa banque et a adressé une lettre d'explication à l'autorité contractante aux fins de la convaincre de leur acceptation malgré le retard accusé ;
- que l'autorité contractante a refusé d'accéder à sa requête et a plutôt préféré attribuer le marché au concurrent classé en seconde position dont l'offre financière est économiquement moins avantageuse ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir prendre en compte l'incident malheureux venu entraver la constitution de son dossier de soumission à la DRP.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'au cours de la séance d'ouverture des plis tenue le vendredi 06 août 2021, il a été relevé et consigné dans le procès-verbal y afférent, dressé et communiqué, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, que l'offre de la société TRANSTECH AFRICA Sarl ne comporte ni la garantie bancaire de soumission, ni l'attestation de capacité de financement exigées par la DRP ;

- qu'interrogée à ce propos, la représentante de la requérante a confirmé l'absence de ces deux documents de l'offre ;
- que la sous-commission d'analyse a décidé de ne pas prendre en compte ces documents transmis trois jours après la date d'ouverture des offres, car un tel traitement serait contraire au code des marchés publics et au point 4 l'avis de demande de renseignement de prix qui prohibent que les offres remises en retard soient acceptées ;
- que de plus, la position de la sous-commission d'analyse est guidée par le souci de respecter les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement des candidats et d'équité afin d'éviter de porter préjudice à l'Université de Lomé ;
- que l'Université ne saurait être tenue responsable du dysfonctionnement ayant empêché la délivrance des documents concernés dans le délai requis, mais plutôt sa banque partenaire, d'autant plus qu'aucune disposition de la réglementation n'autorise l'autorité contractante à prendre en compte la garantie de soumission ou tout autre élément à caractère éliminatoire de l'offre transmis hors délai ;
- que la requérante pense que le caractère économiquement moins disant de son offre à l'ouverture suffit à la déclarer attributaire, alors que l'attribution d'un marché public ne s'opère qu'après la vérification de la conformité aux étapes subséquentes d'examen préliminaire, détaillé et de la post qualification ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer le recours de la société TRANSTECH AFRICA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 074-2021/ARMP/CRD du 06 octobre 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'une offre dont la garantie de soumission et l'attestation de capacité financière sont transmises à l'autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la société TRANSTECH AFRICA Sarl a vu son offre rejetée à l'étape de l'examen préliminaire pour avoir fourni une garantie bancaire de soumission et une attestation de capacité de financement hors délai de dépôt des offres ;

td  

Considérant que la requérante objecte que le dépôt hors délai des documents dont s'agit ne provient pas d'elle mais plutôt d'un incident malheureux ayant empêché sa banque de les lui délivrer avant la date limite de dépôt des offres ;

Qu'en outre, elle met en exergue l'intérêt économique présenté par son offre par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant que suivant l'article 84 du code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le dossier d'appel à concurrence l'exige ;

Considérant qu'en l'espèce, il est exigé des candidats, au point 5 de l'avis de demande de renseignement de prix, d'inclure dans leurs offres une garantie bancaire de soumission d'un montant de 450 000 F CFA ;

Que de plus, à la clause IC 6.1d) des Données particulières (section III) de la DRP, il est requis des soumissionnaires de fournir au titre des documents de qualification, une attestation de disponibilité de crédit d'un montant égal à 0,5 fois au moins le montant de leurs offres financières délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance accréditée ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que la requérante n'a effectivement pas fourni la garantie et l'attestation sus-indiquées aux date et heure limite de dépôt des offres fixées dans la DRP au 06 août 2021 à 16 heures GMT, mais les a plutôt transmis à l'autorité contractante le 09 août 2021 par courrier référencé TRAF-TG°N°46/UL/08/21 ;

Considérant qu'à la clause 6 des Instructions aux candidats (section II) de la DRP, la garantie de soumission et les éléments de preuve démontrant que le candidat est qualifié font partie des documents constitutifs de l'offre ;

Que s'agissant particulièrement de la garantie de soumission, elle constitue une condition de validité de l'offre dont la non production à la date de soumission est sanctionnée par le rejet systématique de l'offre soumise ;

Considérant que la garantie de soumission et l'attestation de capacité financière étant des éléments constitutifs de l'offre tel que relevé à la clause précitée de la DRP, il appartient à chaque soumissionnaire qui souhaite voir son offre retenue de prendre les dispositions pratiques nécessaires afin de les produire dans son offre au risque de rejet de celle-ci ;

Qu'en ayant soumis une offre sans la garantie de soumission ni l'attestation de capacité de financement à la date de soumission de son offre, la requérante ne s'est donc pas conformée aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté son offre sans qu'il soit besoin qu'elle s'intéresse au caractère moins disant de ladite offre ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société TRANSTECH AFRICA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 074-2021/ARMP/CRD du 06 octobre 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société TRANSTECH AFRICA Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la décision n° 074-2021/ARMP/CRD du 06 octobre 2021 et la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société TRANSTECH AFRICA Sarl, à l'Université de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA